

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

MASTIC SILICONE NEUTRE MAKEMO BÂTIMENT GRIS ANTHRACITE RAL 7016 611171 - 611178

SECTION 1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit :

Nom du produit : MASTIC SILICONE NEUTRE MAKEMO BÂTIMENT GRIS ANTHRACITE RAL 7016

- Code du produit: 611171 - 611178
- Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
- Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes :

Mastic d'étanchéité.

1.2.1 Utilisations déconseillées :

Aucune utilisation déconseillée connue.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Fournisseur :



LEGALLAIS
7 Rue d'Atalante
Citis - 14200 Hérouville-Saint-Clair
France

Service chargé des renseignements :

Téléphone : 02.31.234.234

FAX : 02.31.239.239

www.legallais.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2 Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Non classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008.

2.2. Éléments d'étiquetage :

Non classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008.

Informations supplémentaires :

EUH208 Contient: 3-aminopropyltriéthoxysilane. Peut déclencher une réaction allergique.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers :

Aucun autre danger connu.

SECTION 3 Composition/informations sur les composants

3.1. Substances :

Ne s'applique pas.

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

3.2. Mélanges :

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque
3-aminopropyl(méthyl)silsesquioxanes, avec groupe terminal éthoxy	128446-60-6	1%<C<3%	Flam. Liq. 3; H226 Eye Irrit. 2; H319 Skin Irrit. 2; H315	(1)(10)	UVCB
hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques 01-2119552497-29		1%<C<5%	Asp. Tox. 1; H304	(1)(10)	Constituant

(1) Texte intégral des phrases H: voir point 16

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

SECTION 4 Premiers secours

4.1. Description des premiers secours :

- **Mesures générales :**

Surveiller les fonctions vitales. Victime sans connaissance: maintenir voies aériennes libres. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène. Arrêt cardiaque: réanimer la victime. Victime consciente avec troubles respiratoires: position semi-assise. Choc: de préférence sur le dos, jambes légèrement relevées. Vomissement: prévenir l'asphyxie/pneumonie aspiratoire. Prévenir refroidissement en couvrant victime (pas réchauffer). Surveiller la victime en permanence. Apporter une aide psychologique. Maintenir la victime calme, éviter lui tout effort. En fonction de l'état: médecin/hôpital.

- **Après inhalation :**

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

- **Après contact avec la peau :**

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Ne pas utiliser des produits (chimiques) neutralisants sans avis médical. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

- **Après contact avec les yeux :**

Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Ne pas utiliser des produits (chimiques) neutralisants sans avis médical. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

- **Après ingestion :**

Rincer la bouche à l'eau. Ne pas utiliser des produits (chimiques) neutralisants sans avis médical. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

- **4.2.1 Symptômes aigus :**

- **Après inhalation :**

Pas d'effets connus.

- **Après contact avec la peau :**

Pas d'effets connus.

- **Après contact avec les yeux :**

Pas d'effets connus.

- **Après ingestion :**

Nausées. Vomissements.

- **4.2.2 Symptômes différés :**

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

SECTION 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction :

· 5.1.1 Moyens d'extinction appropriés :

Petit incendie : Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur à mousse classe A, Eau (extincteur rapide, dévidoir).

Grand incendie : Eau, Mousse classe A.

· 5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés :

Petit incendie : Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide au CO₂.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

En cas d'incendie: libération éventuelle de gaz/vapeurs toxiques/corrosifs. En cas de combustion: formation de CO, CO₂ et petites quantités de vapeurs nitreuses. En cas d'échauffement: formation de petites quantités de formaldéhyde.

Réagit avec l'eau (humidité): libération de gaz/vapeurs facilement inflammables (éthanol).

5.3. Conseils aux pompiers :

· 5.3.1 Instructions :

Aucune mesure d'extinction spécifique n'est requise.

· 5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu :

Gants. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

SECTION 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pas de flammes nues.

· 6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes :

Voir point 8.2

· 6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes :

Gants. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés :

Voir point 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Recueillir le produit qui se libère. Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Mettre le solide répandu dans un récipient qui se referme. Rincer les surfaces souillées à l'eau savonneuse. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Voir point 13.

SECTION 7 Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Éviter le contact du produit avec l'eau. Observer une hygiène stricte.

Tenir l'emballage bien fermé.

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

· 7.2.1 Conditions de stockage en sécurité :

Conserver dans un endroit frais. Conserver dans un endroit sec. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Conforme à la réglementation. Temps de stockage max.: 1 année(s).

· 7.2.2 Tenir à l'écart de :

Sources de chaleur, acides (forts), bases (fortes), eau/humidité.

· 7.2.3 Matériau d'emballage approprié :

Plastiques.

· 7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié :

Aucun renseignement disponible.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables.

Voir les informations transmises par le fabricant.

SECTION 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle :

· 8.1.1 Exposition professionnelle :

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

b) Valeurs limites biologiques nationales :

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

· 8.1.2 Méthodes de prélèvement :

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

· 8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues :

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

· 8.1.4 Valeurs seuils :

DNEL/DMEL - Travailleurs

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
			Aucun renseignement disponible

DNEL/DMEL - Grand public

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
			Aucun renseignement disponible

PNEC

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Compartiments	Valeur	Remarque
		Aucun renseignement disponible

· 8.1.5 Control banding :

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

8.2. Contrôles de l'exposition :

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

· 8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

· 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Observer une hygiène stricte. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire :

Protection respiratoire non requise dans des conditions normales.

b) Protection des mains :

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

Matériaux appropriés	Délai de rupture mesuré	Remarque	Indice de protection
caoutchouc au butyle	> 480 minutes	> 0.3 mm	Classe 6
caoutchouc nitrile	> 480 minutes	> 0.2 mm	Classe 6

c) Protection des yeux :

Lunettes de protection.

d) Protection de la peau :

Vêtements de protection.

· 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Voir points 6.2, 6.3 et 13

SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Aspect physique	Pâte
Odeur	Odeur d'alcool
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible
Couleur	Aucun renseignement disponible concernant la couleur
Taille des particules	Aucun renseignement disponible
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible
Inflammabilité	Inflammable
log Kow	sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible
Viscosité cinématique	Sans objet (mélange)

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

Point de fusion	Aucun renseignement disponible
Point d'ébullition	Aucun renseignement disponible
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Densité de vapeur relative	Sans objet
Pression de vapeur	Aucun renseignement disponible
Solubilité	l'eau ; insoluble
Densité relative	1.02 - 1.03 ; 23 °C
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible
Température d'auto-ignition	> 400 °C
Point d'éclair	Aucun renseignement disponible
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
pH	Aucun renseignement disponible

9.2. Autres informations :

Densité absolue	1020 kg/m ³ ; - 1030 kg/m ³ ; 23 °C
-----------------	---

SECTION 10 Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité :

En cas d'échauffement: risque d'incendie accru.

10.2. Stabilité chimique :

Instable sous l'action de l'humidité.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter :

Mesure de précaution :

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur.

10.5. Matières incompatibles :

Acides (forts), bases (fortes), eau/humidité.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

Réagit avec (certains) acides/(certaines) bases: libération de gaz/vapeurs facilement inflammables (éthanol). En cas d'échauffement: formation de petites quantités de formaldéhyde. Réagit avec l'eau (humidité): libération de gaz/vapeurs facilement inflammables (éthanol).

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

SECTION 11 Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

11.1.1 Résultats d'essais :

Toxicité aiguë

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		>2000 mg/kg bw		Rat	Produit similaire	
Dermal	DL50		>2000 mg/kg bw		Rat	Produit similaire	

L'évaluation du mélange (toxicité orale) est basée sur les résultats d'essais du mélange dans son ensemble.

L'évaluation du mélange (toxicité cutanée) est basée sur les résultats d'essais du mélange dans son ensemble.

L'évaluation du mélange (toxicité par inhalation) est fondée sur les composants à prendre en compte.

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 401	>5000 mg/kg bw		Rat (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	
Dermal	DL50	OCDE 402	>3160 mg/kg bw	24h	Lapin (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	
Inhalation (aérosol)	CL50	OCDE 403	> 5266 mg/m ³ air	4h	Rat (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	

Conclusion :

Non classé pour la toxicité aiguë.

Corrosion/Irritation :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
	Non irritant	OCDE 437			Lapin	Produit similaire	
	Non irritant				Lapin	Produit similaire	

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

3-aminopropyl(méthyl)silsesquioxanes, avec groupe terminal Éthoxy

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Irritant					Étude de littérature	
Peau	Irritant					Étude de littérature	

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Non irritant	OCDE 405	24 h	24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Peau	Non irritant	OCDE 404	4h	24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Peau	Non irritant	Autres	24h	24; 48; 72 heures	Humain	Valeur expérimentale	

Conclusion :

Non classé dans les irritants cutanés.
Non classé comme irritant pour les yeux.
Non classé comme irritant pour les voies respiratoires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite.

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermal	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 406			Cobaye	Valeur expérimentale	

Le jugement du mélange est fondé sur des données d'essai sur l'ensemble du mélange.

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques.

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406	24 h	24 ; 48 h	Cobaye (femelle)	Read-across	
Peau	Non sensibilisant	Autres	216 h	24 ; 48 h	Humain (masculin/ féminin)	Valeur expérimentale	

Conclusion :

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée.
Non classé comme sensibilisant par inhalation.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

Toxicité spécifique pour certains organes cibles :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite.

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques.

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Oral	NOAEL	Équivalent à OCDE 408	>5000 mg/kg bw		Aucun effet	13 semaines (tous les jours)	Rat (masculin/féminin)	Read-across
Inhalation (vapeur)	NOAEC	Équivalent à OCDE 413	> 10400 mg/m ³ air		Aucun effet	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (masculin/féminin)	Read-across

Conclusion :

Non classé pour la toxicité subchronique.

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro) :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	

Conclusion :

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité.

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	Équivalent à OCDE 483	8 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Souris (mâle)		Read-across
Négatif	Équivalent à OCDE 475		Rat (masculin / féminin)		Read-across
Négatif	Équivalent à OCDE 474		Souris (masculin / féminin)		Read-across

Conclusion :

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

Cancérogénicité

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite.

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion :

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite.

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	> 1000 mg/kg bw/jour	10 jour(s)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	NOAEC	Équivalent à OCDE 416	≥ 1500 ppm	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet		Read-across
	NOAEC	Équivalent à OCDE 421	≥ 300 ppm	8 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet		Read-across
	NOAEL	Équivalent à OCDE 422	> 1000 mg/kg bw/jour	6 semaines (tous les jours)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet		Read-across

Conclusion :

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement.

Toxicité autres effets :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Éruption/dermatite.

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

SECTION 12 Informations écologiques

12.1. Toxicité :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

L'évaluation du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte.

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	> 1028 mg/l	96h	Scophthalmus maximus			Valeur expérimentale
Toxicité aiguë crustacés	CL50	Autres	>3193 mg/l	48 h	Acartia tonsa			Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	ISO 10253	> 10000 mg/l	72 h	Skeletonema costatum			Valeur expérimentale
Toxicité chronique poissons	NOEL		> 1000 mg/l	28 jour(s)	Oncorhynchus mykiss			QSAR
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEL		> 1000 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna			QSAR
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	OCDE 209	> 100 mg/l	3 h	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale

Conclusion :

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008.

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

12.2. Persistance et dégradabilité :

Hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Biodégradation eau :

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 306 : Biodégradabilité dans l'eau de mer	74 %	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air) :

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
	Aucun effet		

Période de demi-valeur eau (t1/2 eau) :

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
	Aucun effet		

Conclusion :

Contient composant(s) difficilement biodégradable(s).
Hydrolyse dans l'eau.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite
Log Kow

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

3-aminopropyl(méthyl)silsesquioxanes, avec groupe terminal éthoxy

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement disponible			

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement disponible			

Conclusion :

Sur la base des valeurs numériques disponibles, aucune conclusion univoque ne peut être formulée.

12.4. Mobilité dans le sol :

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité des composants.

hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <0.03% aromatiques

Répartition en pourcentage :

Paramètre	Fraction air	Fraction biota	Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
Mackay, niveau III	8,3 %		83,2%	7,4%	1%	Valeur calculée

Conclusion :

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité des composants.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :

En raison de données insuffisantes, il ne peut pas être répondu à la question de savoir si le(s) composant(s) répond(ent) ou non aux critères PBT et vPvB selon l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Autres effets néfastes :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014) :

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014).

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) :

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009).

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

SECTION 13 Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

· 13.1.1 Dispositions relatives aux déchets :

Union européenne :

Peut être considéré comme déchet non dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 10 (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

· 13.1.2 Méthodes d'élimination :

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

· 13.1.3 Emballages :

Union européenne :

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 02 (emballages en matières plastiques).

SECTION 14 Informations relatives au transport

Route (ADR), Chemin de fer (RID), Voies de navigation intérieures (ADN), Mer (IMDG/IMSBC), Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU :

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage :

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement :

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Special provisions	
Quantités limitées	

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :

Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles
---------------------------	---

SECTION 15 Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Législation européenne :

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
0.1% - 1%	
1.02 g/l - 10.3 g/l	

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSIION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
<p>· hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <0.03% aromatiques</p>	<p>Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:</p> <p>a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;</p> <p>b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;</p> <p>c) la classe de danger 4.1;</p> <p>d) la classe de danger 5.1.</p>	<p>1. Ne peuvent être utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - Dans des farces et attrapes, - Dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. <p>2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.</p> <p>3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. <p>4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).</p> <p>5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:</p> <p>a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatale";</p> <p>b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.</p> <p>6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public.</p> <p>7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.⁹</p>

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

-3-aminopropyl(méthyl)silsesq
uioxanes, avec groupe terminal
éthoxy

Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins "péteurs",
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:

"Usage réservé aux utilisateurs professionnels."3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil.4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Législation nationale Belgique :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucun renseignement disponible.

Législation nationale Pays-Bas :

Makemo Bat Gris RAL7016 611171

Waterbezwaarlijkheid	B (4); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)
----------------------	---

Législation nationale France :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucun renseignement disponible.

Législation nationale Allemagne :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

WGK	1; Verordnung ,ber Anlagen zum Umgang mit wassergef%ohrdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017
-----	---

Législation nationale UK :

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucun renseignement disponible.

Autres données pertinentes

Mastic silicone neutre makemo bâtiment gris anthracite

Aucun renseignement disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (UE) n° 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2004-04-29

NUMÉRO DE VERSION : 1

DATE DE RÉVISION : 2019-07-18

SECTION 16 Autres informations

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Texte intégral de toute phrase H visée au point 3:

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ErC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level
NOEC	No Observed Effect Concentration
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Clause de non-responsabilité

Ces informations concernent uniquement la matière spécifique et ne s'appliquent pas si la matière est utilisée en combinaison avec d'autres matières ou dans d'autres procédés. Les informations sont, au mieux de nos connaissances, correctes et exactes à la date indiquée. Toutefois, aucune garanties ou représentations ne sont données quant à l'exactitude, la fiabilité ou la complétude de ces informations. Il est à la responsabilité de l'utilisateur de conclure si les informations sont applicables pour une certaine utilisation.